



SUPPLÉMENT AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2027

Ce supplément est autorisé par la
Commission nationale d'examen du CRFPA

**Modifications issues du décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026
portant diverses mesures de simplification procédurale**

Art. 56 (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 7, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «de commissaires de justice» et celles énoncées à l'article 54:**

1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;

2° Un exposé des moyens en fait et en droit;

3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé;

(Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 1^{er}-2°, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) **«4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 7, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «, le cas échéant, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 472 ».»**

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions. — [Anc. art. 56 et 57.]

Le I de l'art. 55 du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, qui disposait que l'art. 1^{er} dudit décret était applicable aux instances en cours au 1^{er} janv. 2020, est annulé par CE n°s 436939 et 43700 du 22 sept. 2022.

Jusqu'au 1^{er} sept. 2020, dans les procédures soumises, au 31 déc. 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine pour assignation de la juridiction demeure soumise aux dispositions de l'art. 56 dans leur rédaction antérieure au Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019 (Décr. préc., art. 55-II).

Le II de l'art. 55 du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, est annulé par CE n°s 436939 et 43700 du 22 sept. 2022, en tant qu'il ne mentionne pas les art. 760 à 768 C. pr. civ., dans leur rédaction issue de son art. 4, parmi les dispositions faisant l'objet d'une application aux instances introduites à compter du 1^{er} janv. 2020.

L'art. 1^{er}-2° du Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020 s'applique aux instances en cours au 1^{er} janv. 2021 (Décr. préc., art. 12).

Par dérogation à l'art. 55-II du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, jusqu'au 1^{er} juill. 2021, dans les procédures soumises à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions des art. 56, 752, 757 et 758 C. pr. civ. dans leur rédaction antérieure audit Décr. (Décr. n° 2020-1641 du 22 déc. 2020).

L'art. 7 du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

Art. 131 Lorsque les parties envisagent (Abrogé par Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 5, à compter du 1^{er} oct. 2026) «, en application du 3^o de l'article 128,» de recourir à un technicien, avant tout procès ou une fois le juge saisi, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

Elles peuvent le révoquer de leur consentement unanime. À défaut d'unanimité, il est procédé selon les modalités prévues par l'article 131-3.

Art. 455 (Décr. n° 98-1231 du 28 déc. 1998, art. 11, en vigueur le 1^{er} mars 1999, rect. JO 13 févr. 1999) Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

(Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 7, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «S'il est rendu en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 472, la motivation résulte de la constatation que la demande est recevable et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni à une liberté protégée, ni à un droit fondamental.»

Il énonce la décision sous forme de dispositif.

V. Circ. du 31 janv. 1977 relative à la présentation des jugements (JONC 11 févr.); Circ. du 15 sept. 1977 relative au vocabulaire judiciaire (JONC 24 sept.).

L'art. 7 du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

Art. 456 (Décr. n° 2012-1515 du 28 déc. 2012, art. 7) (Décr. n° 2025-619 du 8 juill. 2025, art. 2-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025) «Le jugement est signé par le président et par le greffier». En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré.

(Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «Le jugement peut être établi numériquement. Dans ce cas, il est soit numérique à l'origine, soit converti sous format numérique dans les conditions prévues par l'article 456-1.»

Lorsque le jugement est établi (Décr. n° 2025-619 du 8 juill. 2025, art. 2-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025) «numériquement», les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. (Décr. n° 2025-619 du 8 juill. 2025, art. 2-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025) «Il» est signé au moyen d'un procédé de signature électronique (Décr. n° 2019-402 du 3 mai 2019, art. 2) «qualifiée» répondant aux exigences du (Décr. n° 2017-1416 du 28 sept. 2017, art. 2) «décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique».

(Décr. n° 2022-245 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}-11^o) «Le retrait de la qualification d'un ou plusieurs éléments nécessaires à la production de la signature constitue un vice de forme du jugement.»

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice. — V. art. 458. — Sur les modifications apportées par le Décr. n° 2025-619 du 8 juill. 2025, V. Circ. JUSC2520030C du 10 juill. 2025 de présentation dudit Décr. , reproduite ss. art. 600.

Sur l'anonymisation des décisions, V. Bibl. ss. art. 435.

Art. 456-1 (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 3, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) La conversion sous format numérique du jugement est réalisée au moyen d'un dispositif mis en place dans la juridiction assurant une reproduction fidèle et garantissant l'intégrité du contenu conformément à l'article 1379 du code civil.

Le jugement converti sous format numérique est revêtu, en sus des signatures mentionnées au premier alinéa de l'article 456, d'un procédé de signature électronique qualifiée répondant aux exigences mentionnées à l'article 456. Il constitue la minute et est archivé.

Une copie du jugement converti sous format numérique est versée au dossier du greffe conformément à l'article 727.

Art. 472 Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.
(Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 7, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «Lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à personne, le juge peut, en première instance, sauf si le demandeur s'y oppose, faire droit à la demande, dès lors qu'elle est recevable et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni à une liberté protégée, ni à un droit fondamental.

«Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables lorsque le juge est tenu de motiver spécialement sa décision ou de relever un moyen d'office.

«Par exception aux dispositions de l'article 749, les dispositions du troisième alinéa s'appliquent uniquement devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile et commerciale.»

L'art. 7 du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

Art. 495 L'ordonnance sur requête est motivée.

Elle est exécutoire au seul vu de la minute.

(Décr. n° 89-511 du 20 juill. 1989, art. 12, en vigueur le 15 sept. 1989) «Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée.»

(Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «À peine de caducité relevée d'office, l'ordonnance prononcée sur le fondement de l'article 145 est exécutée dans les trois mois à compter de sa date, sauf pour le juge à fixer un délai d'exécution différent.»

L'art. 1^{er} du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux décisions rendues à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

Art. 496 (Décr. n° 76-1236 du 28 déc. 1976, art. 7) S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

(Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «À peine d'irrecevabilité, lorsque l'ordonnance prononcée sur le fondement de l'article 145 a été signifiée, le juge est saisi dans un délai d'un mois à compter de la date de signification.»

L'art. 1^{er} du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux décisions rendues à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

Art. 524 Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles (Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023, art. 6-1^o, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «906-2 [ancienne rédaction: 905-2]», 909, 910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles (Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023, art. 6-1°, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «906-2 [ancienne rédaction: 905-2]», 909, 910 et 911.

Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles (Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023, art. 6-1°, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «906-2 [ancienne rédaction: 905-2]», 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

Le délai de péremption court à compter (Abrogé par Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 2, à compter du 1^{er} oct. 2026) «de la notification» de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée. — [Anc. art. 526.]

Le Décr. n° 2023-1391 du 29 déc. 2023 est applicable aux instances d'appel introduites à compter du 1^{er} sept. 2024 et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date (Décr. préc., art. 16).

L'art. 2 du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux décisions de radiation antérieures au 1^{er} oct. 2026 lorsque celles-ci n'ont pas été notifiées, un nouv. délai de péremption court alors à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

● **TITRE XVII DÉLAIS, ACTES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE ET NOTIFICATIONS** (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 7, en vigueur le 1^{er} oct. 2026).

Art. 665-1 (Décr. n° 2005-1678 du 28 déc. 2005, art. 58, en vigueur le 1^{er} mars 2006) **Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente:**

1° Sa date;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée;

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 7, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «, le cas échéant, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 472»;

4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.

L'art. 7 du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

Nouvel art. 729-1, al. 2 (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «**Lorsqu'il est procédé à la numérisation ou à la matérialisation des pièces du dossier, la conformité à l'original résulte du recours au système de traitement des informations mentionné à l'alinéa précédent. Les pièces remises par les parties sur support papier leur sont restituées.**»

Art. 879

Code du travail

Art. R. 1452-2 La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

(Décr. n° 2017-1008 du 10 mai 2017, art. 2) «Elle» comporte les mentions prescrites (Décr. n° 2017-1008 du 10 mai 2017, art. 2) «à peine de nullité» à l'article (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 36, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «57» du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 10, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «Il lui est annexé un bordereau énumérant les pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions [ancienne rédaction: Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé].»

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.

(Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 10, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «La requête est en outre accompagnée du dernier bulletin de salaire afférent au litige ou de toute pièce permettant de déterminer l'activité de l'employeur.»

Art. R. 1452-3 Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 10, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «à en remettre un exemplaire lors de cette séance ou de cette audience. Il indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie [ancienne rédaction: indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie].»

Art. R. 1452-4 (Décr. n° 2017-1008 du 10 mai 2017, art. 2) «À réception des exemplaires de la requête et du bordereau mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1452-2, le» greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique:

1° Les nom, profession et domicile du demandeur;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 10, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «à communiquer les pièces qu'il entend produire au demandeur et à en remettre un exemplaire lors de la séance ou de l'audience précitée [ancienne rédaction: à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur].»

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.

(Décr. n° 2017-1008 du 10 mai 2017, art. 2) «Lorsque le défendeur est attrait par plusieurs demandeurs, le greffe peut, avec son accord, lui notifier les requêtes et bordereaux par remise contre émargement ou récépissé, le cas échéant en plusieurs fois.»

Art. 905 Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai et la date prévisible de clôture de son instruction, soit en désignant un conseiller de la mise en état.

Le greffe en avise les avocats constitués. Cet avis contient une invitation à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «ou une convention de mise en état simplifiée» dans les conditions prévues (Décr. n° 2025-660

du 18 juill. 2025, art. 14-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025) «(Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) **«au [ancienne rédaction: à la section 2]» du chapitre I du titre VI du livre I» et reproduit les premier et troisième alinéas de l'article 915-3.**

Art. 955 (Décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 35, en vigueur le 1^{er} sept. 2017) **En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens.**

(Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 7, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) **«L'adoption des motifs ne s'applique pas lorsque le jugement a été rendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 472.»**

L'art. 7 du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

Art. 1009-2 (Décr. n° 99-131 du 26 févr. 1999, art. 11, en vigueur le 1^{er} mars 1999) **Le délai de péremption court à compter (Abrogé par Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 2, à compter du 1^{er} oct. 2026) «de la notification» de la décision ordonnant (Décr. n° 2005-1678 du 28 déc. 2005, art. 49, en vigueur le 1^{er} mars 2006) «la radiation». Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter.**

(Décr. n° 2008-484 du 22 mai 2008, art. 12) **«Le premier président ou son délégué peut, même d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.»**

L'art. 2 du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux décisions de radiation antérieures au 1^{er} oct. 2026 lorsque celles-ci n'ont pas été notifiées, un nouv. délai de péremption court alors à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

Art. 1040 **Dans toutes les instances où s'élève à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité (Décr. n° 2022-899 du 17 juin 2022, art. 2-3^o-a, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «ou sur le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française», une copie de l'assignation (Décr. n° 2022-899 du 17 juin 2022, art. 2-3^o-a, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «ou de la requête» ou, le cas échéant, une copie des conclusions soulevant la contestation sont (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 8, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «communiquées au ministère de la justice par le ministère public par courrier électronique dans des conditions assurant la confidentialité des informations transmises [ancienne rédaction: déposées au ministère de la justice qui en délivre récépissé. Le dépôt des pièces peut être remplacé par l'envoi de ces pièces par lettre recommandée avec demande d'avis de réception]».**

(Abrogé par Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 8, à compter du 1^{er} oct. 2026) **«La juridiction civile ne peut statuer sur la nationalité (Décr. n° 2022-899 du 17 juin 2022, art. 2-3^o-b, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «ou sur le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française» avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé ou de l'avis de réception. Toutefois, ce délai est de dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.**

«(Décr. n° 2022-899 du 17 juin 2022, art. 2-3^o-c, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) **«L'acte introductif d'instance est caduc et» les conclusions soulevant une question de nationalité irrecevables, s'il n'est pas justifié des diligences prévues aux alinéas qui précèdent.»**

Les dispositions du présent article sont applicables aux voies de recours. — V., s'agissant du traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des dossiers individuels de nationalité soumis au ministère de la Justice, Arr. du 26 mars 2026 (JO 3 avr.).

L'art. 1043 est devenu l'art. 1040 par le Décr. n° 2022-899 du 17 juin 2022, art. 2-3^o.

Sur l'entrée en vigueur du Décr. n° 2022-899 du 17 juin 2022, V. ndlr au-dessus de l'art. 1038.

L'art. 8 du Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026 est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} oct. 2026 (Décr. préc., art. 21).

Art. 1055-3 **Les demandes formées en application des dispositions du (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 15, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «quatrième [ancienne rédaction: troisième]» alinéa de l'article 57 et du dernier alinéa de l'article 60 du code civil obéissent aux règles de la procédure (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 29-11^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «écrite ordinaire» applicable devant le tribunal judiciaire.**

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 3-5°, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**Toutefois, la décision (Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 1^{er}-26°, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «n'est exécutoire à titre provisoire que si elle l'ordonne».**

Le I de l'art. 55 du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, qui disposait que l'art. 29 dudit décret était applicable aux instances en cours au 1^{er} janv. 2020, est annulé par CE n°s 436939, 43700 du 22 sept. 2022.

Art. 1055-4 Le dispositif de la décision ordonnant la modification du prénom est transmis (Abrogé par Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 16, à compter du 1^{er} oct. 2026) «**sans délai par le procureur de la République**» à l'officier de l'état civil dépositaire des actes de l'état civil de l'intéressé en marge desquels est portée la mention de la décision[:]

(Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 16, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «**1° Par le procureur de la République, sans délai, lorsque la décision intervient sur le fondement des dispositions du quatrième alinéa de l'article 57 du code civil;**

«**2° Par la personne ayant demandé le changement de prénom, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la décision, lorsque celle-ci a été rendue sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du code civil. »**

Art. 1533 Le juge peut, à tout moment de l'instance, enjoindre aux parties de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un conciliateur de justice ou un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation ou de la médiation. (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «**Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.**»

Au cours de cette rencontre, les parties peuvent être assistées par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction saisie.

Le juge peut également, dans la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur, ordonner une conciliation ou une médiation en subordonnant la mesure au recueil du consentement des parties par le conciliateur de justice ou le médiateur.

Les dispositions du chapitre I du présent titre sont alors applicables.

Pour l'application du premier et du troisième alinéas, le juge peut donner délégation de signature à l'attaché de justice mentionné à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire en matière civile, commerciale, sociale ou rurale.

Art. 1534-1 La décision par laquelle le juge désigne un conciliateur de justice ou ordonne une médiation contient:

1° L'indication de la personne physique ou morale chargée de la mission de conciliation ou de médiation;

2° L'objet et la durée initiale de sa mission;

3° La date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience;

4° Sous réserve du dernier alinéa, le consentement des parties.

Lorsqu'est ordonnée une médiation, la décision du juge contient également:

1° Le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur;

2° Le délai dans lequel la provision doit être versée;

3° L'identité des parties qu'elle désigne pour procéder au versement de la provision et, si plusieurs parties sont désignées, dans quelle proportion chacune effectuera le versement.

Lorsque le recueil du consentement des parties a été délégué au conciliateur de justice ou au médiateur conformément au troisième alinéa de l'article 1533, la décision est caduque si ce consentement n'est pas recueilli dans un délai (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «**de trois mois à compter de la décision, sauf au juge de fixer un autre délai [ancienne rédaction: d'un mois à compter de la décision]**». Le conciliateur de justice ou le médiateur informe le juge de ce qu'il est parvenu ou non à recueillir le consentement des parties.

Art. 1534-3 Le montant de la provision qui (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) «**est versée entre les mains du [ancienne rédaction: doit être versée au]** médiateur est fixé à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible. La décision comporte les mentions énumérées aux alinéas 6 à 9 de l'article 1534-1.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il informe les parties des modalités de versement de la provision. Les parties qui sont dispensées de ce versement en vertu des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle lui en apportent la justification.

À défaut de versement intégral de la provision dans le délai prescrit, la décision est caduque et l'instance se poursuit.

Art. 1537

Loi n° 95-125 du 8 février 1995,

Relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (JO 9 févr.).

TITRE II . LA CONCILIATION ET LA MÉDIATION JUDICIAIRES

CHAPITRE I . LA MÉDIATION

SECTION 2 . La médiation judiciaire

Art. 22-1

Décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017,

Relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel.

Pour une présentation du présent décret, V. Dépêche SG-18-005 du 5 févr. 2018.

Art. 1^{er}

Décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026,

Portant diverses mesures de simplification procédurale.

Art. 6 Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel, la validité de l'ensemble des listes des médiateurs prévues à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et publiées avant le 1^{er} janvier 2027 prend fin le 31 décembre 2027, y compris en ce qui concerne les médiateurs inscrits postérieurement à la publication initiale de ces listes. Les nouvelles listes sont publiées le 1^{er} janvier 2028.

Art. 1549 (Abrogé par Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 5, à compter du 1^{er} oct. 2026) **Les dispositions de la présente section sont applicables à la transaction.**

Art. 1575 (Décr. n° 2008-1486 du 30 déc. 2008, art. 6-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2009) (Décr. n° 2022-259 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}-6°) «**Le présent code est applicable aux îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant** (Décr. n° 2025-660 du 18 juill. 2025, art. 24-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025; Décr. n° 2026-337 du 30 avr. 2026, art. 3, en vigueur le 7 mai 2026) **«du décret n°»** (Décr. n° 2026-683 du 27 juill. 2026, art. 20, en vigueur le 1^{er} oct. 2026) **«2026-683 du 27 juillet 2026» à l'exception» des dispositions** (Décr. n° 2025-660 du 18 juill. 2025, art. 24-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025) **«du titre VI du livre I,» des titres IV et V du livre II,** (Décr. n° 2020-1201 du 30 sept. 2020, art. 2-5°-b, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) **«des articles 1074-2 à 1074-4, du cinquième alinéa de l'article 1145,»** (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 4-1°) **«des articles 1146-1, 1189-1 et 1210-3-1,»** (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) **«des chapitres IV et VI» du titre II du livre III** (Décr. n° 2012-66 du 20 janv. 2012, art. 6) **«, de la section 2 bis du chapitre IX du titre I du livre III»** (Décr. n° 2025-660 du 18 juill. 2025, art. 24-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025) **«, du chapitre II du titre II du livre V, du titre III du livre V,» dans les conditions définies au présent livre.**

Les dispositions du Décr. n° 2022-259 du 25 févr. 2022 s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2022 à l'exécution des décisions judiciaires de divorce rendues à compter de cette même date et à compter du 1^{er} janv. 2023 à l'exécution des autres décisions

judiciaires rendues à compter de cette même date ainsi que des titres mentionnés aux 2^o à 6^o du I de l'art. 373-2-2 C. civ. émis à compter de cette même date (Décr. préc., art. 4).

Le Décr. n° 2026-337 du 30 avr. 2026 est applicable aux instances introduites à compter du 7 mai 2026 (Décr. préc., art. 4).

Copyright © 2026 Lefebvre Dalloz. Tous droits réservés.